

10 juin 2010

CIRCULAIRE CTOI : 2010/42

OBJET : NOTIFICATION DE DEMANDE DE RETRAIT DE LA LISTE INN DE LA CTOI DU NAVIRE DE PECHE PARSIAN SHILA BATTANT PAVILLON DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE L'IRAN

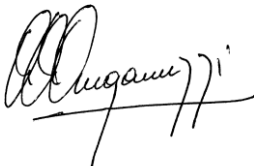
Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, le Comité d'Application de la CTOI a, lors de sa 7^e Session, recommandé que le navire « PARSIAN SHILA » battant pavillon Iranien soit inscrit sur la Liste INN de la CTOI. Cette recommandation fut adoptée par la Commission lors de sa 14^e session à Busan (Corée).

La République Islamique d'Iran a envoyé au Secrétaire Exécutif le document ci-joint. Je vous invite à prendre connaissance de ce document et à me faire part de votre décision concernant l'éventuel retrait du navire de la Liste INN de la CTOI, comme demandé par la République Islamique d'Iran.

Conformément au paragraphe 19 de la Résolution de la CTOI 09/03, vous devez faire part au Secrétaire Exécutif de votre décision de retrait ou de maintien du navire dans les trente jours suivant cette notification.

Cordialement,



Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Documents de la république islamique de l'Iran

Distribution
Membres de la CTOI: Comores, France, L'Union Européenne, Guinée, Madagascar.
Président de la CTOI
Président du Comité d'application de la CTOI
Copie : Sénégal

Ce message a uniquement été transmis par courriel

Note : ce qui suit est la traduction d'une télécopie en Anglais reçue par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.

SHILAT
Iran Fisheries Org .

Ministry of Jihad-e-Agriculture
Islamic Republic of Iran

Date: 7 June 2010
No : 11583
Encl:

À qui de droit :

Salutations !

Je souhaite vous informer que la construction du navire « *Parsian Shila* » a débuté dans les chantiers *Armon Vessel Building* en 2005, après coordination avec la CTOI lors de la Neuvième session. Quatre ans plus tard, ce navire est arrivé dans les eaux iraniennes le 1/4/2009.

Après divers essais dans les eaux iraniennes et l'obtention des autorisations requises, il a commencé ses campagnes de pêche expérimentale pour étudier l'utilisation des engins de pêche et autres équipements connexes. Simultanément, si l'on se réfère à la licence qui lui fut délivrée, il fut envoyé en Mer d'Oman et dans l'océan Indien, tandis que la procédure d'enregistrement auprès de la CTOI se poursuivait.

Le navire s'est ensuite rendu à Port Victoria (7 septembre 2009), dans le cadre de sa campagne expérimentale et sans un certain nombre d'équipements à bord. Une fois au port, il fut inspecté par les autorités du fait de sa non présence au Registre de la CTOI. Suite aux explications du propriétaire du navire et à ma conversation téléphonique avec lesdites autorités, le problème fut résolu et il fut décidé d'accélérer le processus d'enregistrement du navire.

Cela est reflété dans les documents du Secrétariat de la CTOI datés du 12/09/2009 et nous avons transmis les informations d'enregistrement du « *Parsian Shila* » au Registre de la CTOI le 13/09/2009. Ce même 13/09/2009, le navire fut inscrit au Registre CTOI sous le numéro 008793. Ensuite, lors de notre correspondance et de multiples réunions avec le propriétaire du navire, cette question fut abordée mais aucun problème ne fut soulevé.

En dépit de l'enregistrement du navire et de la résolution naturelle des problèmes mentionnés, la question fut de nouveau soulevée par le Secrétariat 5 mois plus tard, lors de la 14^e session de la CTOI, suite à un rapport des Seychelles. Malheureusement, du fait de l'absence des délégués iraniens et de réponse des autorités iraniennes, il fut décidé d'inclure le « *Parsian Shila* » dans la Liste INN et de le retirer du Registre CTOI.

Après avoir été informé de cette nouvelle décision par la Commission, l'*Iranian Fisheries Organization* entreprit une nouvelle étude exhaustive des documents relatifs à ce navire, en présence de l'armateur et du capitaine du navire et concernant les déplacements du navire, la localisation des coups de pêche et la position du navire durant les chargements des chambres froides. Notre conclusion reste la même, à savoir qu'aucun acte illégal tel que l'entrée dans les eaux territoriales d'un pays tiers n'a été commis.

Par ailleurs, dans le cadre du respect par l'Iran des règles de la CTOI, le navire n'a pas été autorisé à quitter le port de Bandar Abbas depuis son inscription sur la Liste INN et attend toujours la résolution de ce problème. Cette situation a d'importantes répercussions financières pour l'armateur du navire dans la mesure où sa non utilisation entraîne de lourdes pertes.

Pour terminer, je voudrai signaler que la plupart des navires INN présentent des zones d'ombre dans l'historique de leurs activités et ont souvent de nombreuses infractions à leur actif, tandis que le navire concerné a été rapidement inscrit sur la Liste INN, ce qui peut jeter un doute sur cette liste et en diminuer la crédibilité.

Dans le cadre des dispositions de l'article 16 de la résolution 09/03 concernant le retrait de navires de la Liste INN durant l'intersession, je souhaiterai que cette question soit reconsidérée sous un jour plus favorable.

Merci par avance.

All the best,
A. Mojahedi
DG of fishing management

